

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2023
Nombre de délégués en exercice : 66



Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Michel BERNOS, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Jean-Yves COURREGES, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude LACOUR, Daniel LACRAMPE, Sandrine LAFARGUE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Fernand MARTIN, Jean-Louis PERES, Valérie RAMEAU, Carine SARRIQUET, Marc SEGUIN, Monique SEMAVOINE, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Philippe LABORDE-RAYNA (a suppléé Frédéric CLABÉ), Philippe FAURE (a suppléé Claude FERRATO), Jean LACOSTE (a suppléé Nicolas PATRIARCHE), Régis LAURAND (a suppléé Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Victor DUDRET (a suppléé Jean-Marc DENAX), Charles PELANNE (a suppléé Isabelle LAHORE), Didier RIVIERE (a suppléé Francis PEES), Kenny BERTONAZZI (a suppléé Josy POUHEYTO), Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Valérie REVEL).

Etaient excusés :

Lydie ALTHAPÉ, Muriel BAREILLE, Henri BELLEGARDE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Marc DUFAU, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Jean LABOUR, Jean-Yves LALANNE, Philippe LALANNE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Marc OXIBAR, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Eric SAUBATTE, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Katty BROGNOLI, Serge CASTAIGNAU, Marc GAIRIN, Didier LARRAZABAL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Jérôme MARBOT, Michel OLIVÉ, Raymond VILLALBA.

Secrétaire de séance : Carine SARRIQUET

**N° 9 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
FIXATION DU MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé au conseil métropolitain que conformément au Code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les EPCI dont la population

regroupée est supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement est la technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Pays de Béarn avait fixé les durées d'amortissement de ses biens.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé au Conseil du Pays de Béarn d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Article	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
20 - Immobilisations incorporelles		
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Logiciels	3 ans
21 – Immobilisations corporelles		
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2185	Autres immobilisations corporelles	1 an

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. c'est à dire à compter de la date de mise en service.

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'amortir ces biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il appartient ainsi au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

1- Approuver les durées d'amortissement telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 ;

2- Appliquer la méthode de calcul de l'amortissement au prorata temporis, c'est c'est à dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

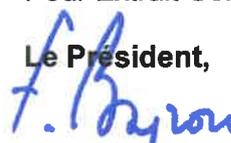
3- Aménager à titre dérogatoire la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,


François BAYROU